

On aura compris que l'intérêt scientifique de ce Commentaire n'est pas à démontrer, mais que son aspect pratique souffre de défauts qui demandent à être corrigés dans une prochaine édition.

DOMINIQUE LE TOURNEAU

STUDIUM ROMANAE ROTAE, *Corpus Iuris Canonici II. Commento al Codice dei Canonici delle Chiese Orientali* a cura di Mons. Pio Vito Pinto, con la consulenza di P. Dimitrio Salachas, presentazione del Patriarca Card. Ignace Moussa I Daoud, Prefetto della Congregazione per le Chiese Orientali, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano, 2001, LXI + 1341 pp.

Comme nous l'avons indiqué pour le Commentaire au Code de droit canonique latin, recensé ci-dessus, cet ouvrage, publié sous la direction de Monseigneur Pio Vito Pinto, prélat auditeur de la Rote romaine, est le deuxième volet d'une œuvre destinée à commenter l'ensemble du *Corpus Iuris Canonici*, le troisième volet, encore en attente, étant le Commentaire à la loi-cadre sur la Curie romaine, la constitution apostolique *Pastor Bonus*, de 1988.

Dans la présentation, le cardinal Daoud, préfet de la Congrégation pour les Églises orientales, rappelle la diversité historique des Églises orientales, leurs traditions, leurs usages anciens légitimes dans le domaine juridique. Le matériel accumulé au cours de deux millénaires d'Orient chrétien se trouvait dispersé dans des sources disparates, connues seulement de quelques savants. Il était donc nécessaire de procéder à une codification. On commença donc, souligne Monseigneur Herranz, président du Conseil pontifical des textes législatifs, dans une brève «introduction à la lecture du Code des canons des Églises orientales», par recenser le matériel juridique des Pères, des synodes généraux et particuliers, ainsi que la codification des grands experts anciens des Églises orientales, en prêtant une attention particulière aux sources des synodes des Églises catholiques orientales, aux Traditions anciennes et vénérables, formées à partir d'une histoire, d'une culture et de rites différents, certes, mais partant d'origines communes. À la demande de Pie XI, on a également tenu compte des sources du droit byzantin, en particulier en matière de procès.

Il n'est pas nécessaire de retracer ici tout le processus de codification, dont la préface du Code donne d'ailleurs les différentes étapes suffisamment en détail. En revanche, il n'est pas superflu de relever, avec les deux personnalités déjà citées, que ce Commentaire a une portée œcuménique immédiate. Monseigneur Pinto a dirigé, pendant dix ans, les travaux d'un groupe d'experts occidentaux et orientaux, chargé de commenter les différents canons, en fonction de leurs compétences respectives. «Il ne s'agit donc pas, précise Monseigneur Herranz, de contributions éparpillées, assemblées ensuite de façon mécanique, car on a veillé à les amalgamer,

afin d'offrir une œuvre unitaire et compacte, [...] marquée par une réflexion scientifique profonde, tout en conservant la spécificité essentielle de la codification orientale». Pour sa part, Monseigneur Pinto ajoute qu'en raison de la proximité des Églises orientales et des Églises orthodoxes le CCEO est «un véhicule œcuménique des principes d'ecclésiologie qui unissaient jadis l'Église catholique aux Églises non catholiques d'Orient: «celui, par exemple, selon lequel les canons qui traduisent la nature de l'Église en tant que corps du Christ, possèdent une autorité indiscutable; ou cet autre en vertu duquel l'usage et l'interprétation des canons sont éclairés par la compréhension de la nature de l'Église».

Les intervenants dans cet ouvrage sont au nombre de dix-neuf: Mgr Hanna G. Alwan (cc. 828-852, 867-895, 1086-1184), S. Exc. Tarcisio Bertone (cc. 595-606), Mgr Vincent Che (cc. 322), prof. Raffaele Coppola (cc. 1007-1054), prof. Giuseppe Dalla Torre (cc. 573-583), prof. Veladio De Paolis, C.S. (cc. 1401-14676, 1468-1487, 1488-1539, 1540-1546), Mgr Euleterio Fortino (cc. 896-901, 902-908), S. Ém. le card. Zenon Grocholewski (cc. 996-1006), prof. Gianfranco Girotti, O.F.M. Conv. (cc. 410-553, 554-572), S. Exc. Joseph Khoury (cc. 410-553), P. Joseph Koonampampil, C.F.M. (cc. 584-594), Mgr Maurice Monier (cc. 1267-1356), Mgr Pio Vito Pinto (cc. 909-935, 936-978, 979-995), S. Ém. le card. Mario Francesco Pompedda (cc. 42-54, 776-827), prof. Luigi Sabbarese, C.S. (cc. 177-310, 311-321, 323-398, 790-812), prof. Dimitrios Salachas (cc. 1-6, 7-26, 27-41, 55-150, 151-154, 155-176, 399-409, 607-666, 667-775), S. Exc. Joussef Ibrahim Sarraf (cc. 1055-1085), Mgr Antoni Stankiewicz (cc. 1185-1266, 1385-1387), Mgr Abdou Yacoub (cc. 813-816, 853-866, 1357-1384, 1388-1400).

Le lecteur constatera que l'importance de ces collaborations est très variable, celle de Mgr Che semblant se limiter à la traduction italienne du canon 322. En revanche, le professeur Salachas commente 343 canons, le professeur Sabbarese, 244, assurant à eux deux près de 40% des 1546 canons du CCEO. Six de ces auteurs ont également participé au *Commento al Codice di Diritto Canonico*, recensé ci-dessus.

Monseigneur Pinto fait remarquer, dans la note éditoriale, que la coopération de canonistes orientaux et latins permet de mettre en lumière que la codification «n'a pas le sens d'une œuvre de réduction ou de compression des Codes l'un envers l'autre; et aussi que le CCEO n'entend opérer aucune compression par rapport aux multiples richesses, propres au patrimoine de chaque Église orientale. Cela revient à dire que le charisme de l'Unité promeut et recherche celui de la catholicité». Il espère que ce Commentaire servira à confirmer que «le CIC et le CCEO sont subsidiaires, deux poumons inséparables l'un de l'autre, à égalité de condition», pour reprendre l'image employée par sa sainteté le pape Jean Paul II, dans la constitution apostolique *Sacri canones*, par laquelle il promulguait le CCEO. Le coordinateur des travaux souligne également un aspect particulièrement intéressant: «Le fait que des sections entières de canons soient passées du CIC au CCEO, ceux sur les personnes et les actes juridiques, les normes sur les

offices ecclésiastiques, ne doit pas conduire à en conclure à une dépendance du CCEO par rapport au Code latin; au contraire, affirme-t-il, ces domaines, comme celui, par exemple, des droits fondamentaux des fidèles (cc. 208-223 CIC, cc. 7-26 CCEO) et celui de la primauté de l'Évêque de Rome (cc. 330-335 CIC, cc. 43-48 CCEO); mettent en évidence l'identité fondamentale de l'unique universalité communion des fidèles».

Cinq annexes (p. 1201-1237) viennent compléter fort utilement l'ouvrage. Il s'agit de notions et divisions du droit en genres et de celui de l'Église en particulier par rapport à sa mission propre (il s'agit d'une série de définitions, d'abord des actes du Pontife romain et des congrégations de la Curie romaine, des différentes catégories de droit, des lois et de leurs divisions), textes conciliaires et canons sur l'exercice de la mission de l'Église, en particulier en ce qui concerne le *triplex munus*, un glossaire de 41 termes du droit oriental (les entrées sont en latin), finalement une Table de correspondance du CCEO avec à la fois le CIC et le CICO (le *Codex Iuris Canonum Orientalium*).

Y fait suite une Table analytique de termes latins (pp. 1239-1331), présentée de façon claire et pratique, qui en facilite la lecture et l'utilisation. Elle sera très utile à celui qui veut se familiariser avec le droit des Églises catholiques orientales.

Contrairement au Commentaire du CIC, la signature de l'auteur figure à la fin de chaque section à lui confiée. Les commentaires sont parfois très substantiels, comme, par exemple, dans le cas des canons sur le consentement matrimonial, l'évangélisation des peuples, le magistère ecclésiastique. Cela nous semble très heureux. Le Commentaire intègre les normes du motu proprio *Ad tuendam fidem*.

Signalons que le sigle CHPE ne figure pas dans la liste des sigles et abréviations, même si son sens est donné dans la présentation générale du titre IX sur les assemblées des hiérarques de diverses Églises de droit propre: *Conventus Hierarcharum Plurium Ecclesiarum*.

Ce Commentaire rendra de grands services à toute personne désirant approfondir le droit des Églises catholiques orientales, ou devant s'en servir. Nous osons formuler un souhait: qu'il contribue aussi au développement du droit particulier de chaque Église orientale de droit propre, dont le domaine est vaste, et encore trop inexploré.

DOMINIQUE LE TOURNEAU

VIANA, Antonio, *Derecho canónico territorial. Historia y doctrina del territorio diocesano*, Navarra Gráfica Ediciones, Pamplona, 2002, 339 pp.

La Colección Canónica del Instituto Martín de Azpilcueta tiene por cometido la publicación de monografías sobre temas relacionados con el Derecho canó-